



A N° 34288

Liberté Egalité Fraternité

République d'Haïti

Cout
 Greffe 10.00
 écriture 8.00
 timbres 1.60

 19.60

Extrait des minutes de
 Greffe du Tribunal Ci-
 vil de Port-au-Prince

Cahier des charges, clauses
 et conditions auxquelles seront
 adjugés, à l'audience, des
 saisies immobilières du Tribunal
 Civil de Port-au-Prince, seant
 au Palais de Justice, sur sai-
 sie immobilière, au plus offrant
 et dernier enchérissieur.

Premièrement, un terrain in-
 digue comme étant le lot N°2.

dépendant de l'habitation "Bernardon", sise en la deuxième section rurale des Varrens, commune de la Croix des Bouquets, lequel terrain appartenant au sieur Victor Bouzi, propriétaire, commerçant, demeurant et domicilié à Fort-au-Siège, mesure environ trente trois carreaux, 27.70 et est borné au Nord par le lot N^o 1 échu à Madame Quclie Rivière, au sud par le lot N^o 3 échu à Eugene Riviere aux trois des yeux Eugene William et à l'Est par l'habitation "Berger" et à l'Ouest par la saline de Bernardon.

Deuxièmement, un terrain indique comme étant le lot N^o 7 dépendant de l'habitation Bernardon, sise en la deuxième section rurale des Varrens, commune de la Croix des Bouquets, lequel terrain appartenant au sieur Victor



A N^o 34287

Bouzi, es-qualités, mesure environ trente quatre carreaux 01.03 et est borné au nord par le lot N^o 6 situé a Madame Kure Normil Deslandes, née Vertulie Rivière, au sud par le lot N^o 8 a Eugene Roy aux droits de Madame Léonce Pelous, née Rézia Rivière, a l'est par l'ancien cours de la rivière des Orangers et a l'ouest par la Saline de Bernadoux.

Aux requêtes, poursuites et diligences de la Compagnie Haïtienne du Wharf de Fort-au-Suce, société anonyme ayant son siège social et son principal établissement a Fort-au-Suce représentée par M^{rs} C. Edgar Allott, président de son Conseil d'Administration, demeurant a

12218
Port-au-Prince, avec pour avo-
cats M^{es} Sobel N. Leger et Chris-
tian Laporte, lesquels occupent
pour elle sur la présente pour-
suite de saisie immobilière. -

Énonciations préliminaires.

In vertu : Remercement de la
grosse en forme exécutoire d'un
arrêt de l'ancien tribunal d'ap-
pel de Port-au-Prince en
date du seize mars mil neuf
cent vingt huit et d'un arrêt
du Tribunal de Cassation de
la République en date du dix-
sept Octobre mil neuf cent vingt
huit, la Compagnie haïtienne
du Wharf de Port-au-Prince, re-
présentée comme il est dit ci-
dessus, a, suivant exploit de
Monsieur Hippolyte Barry, huis-
sier du Tribunal de Cassation
de la République, en date du
six avril mil neuf cent trente



A N^o 34281

deux, fait faire commande-
ment au sieur Victor Bouzi, com-
merçant, propriétaire, demeu-
rant et domicilié à Port-au-
Prince, de payer à la dite compa-
gnie la somme de mille trois
cent vingt neuf dollars, quatre-
vingt sept centimes (\$1.329.87), en
principal, intérêts échus et dé-
pensés liquidés, sans préjudice des
intérêts à échoir et de tous
autres dûs et frais, avec déclara-
tion que, faute de paiement,
il serait procédé à la saisie
des immeubles du dit sieur
Victor Bouzi et spécialement de
deux portions de terre dépen-
dant de l'habitation "Bernardon"
formant les lots numéros deux
et sept de la dite habitation,
laquelle est située en la deu-

1881
d'une section rurale des Carreux
commune de la Croix des Bou-
quets, arrondissement de Jort - au-
Pinces - Le lot numero deux de la
dite habitation dont le seigneur Vic-
tor Bouzi est propriétaire aux
droits de Madame Cécile Rivière,
est suivant l'état des lieux, d'
une contenance approximative de
trente trois carreaux 27.70 et est
borne au Nord par le lot n^o 1
échu à Madame Amélie Rivière
au sud par le lot numero 3
échu à Eugène Rivière, à l'
est par l'habitation Berger
et à l'Ouest par la saline
de Bernadon -

Le lot numero Sept dont
Victor Bouzi est propriétaire aux
droits de Monsieur Edg. Deslandes
est, suivant l'état des lieux, d'
une contenance approximative de
quarante quatre carreaux 01.08



A N^o 34383

et est borné au nord par le lot numero six situé à M^{me} veuve Normil Deslandes née Vertulié Rivière, au sud par le lot numero huit à Eugène Roy aux droits de Madame Leonce Peloux, née Poesia Rivière, à l'est par l'ancien cours de la rivière des orangiers et à l'ouest par la Saline de Bernadon -

Le commandement sus-visé en tête duquel il a été donné comme tant de l'arrêt de l'ancien Tribunal d'Appel de Port-au-Prince en date du seize mars mil neuf cent vingt huit que de l'arrêt du Tribunal de Cassation en date du dix sept Octobre mil neuf cent vingt huit sus-énoncés, a été

visé le jour de sa signification par Monseigneur le Juge de Paix, section Nord de Fort-au-Frince de sorte la mention :
"Enregistré à Fort-au-Frince le
"sept avril mil neuf cent trente
"deux, Folio 59 - Case 302 du ré-
"gistré G. Numéro six des actes judi-
"ciaires. Pécunia droit fixé une
"gourde -

"Le Directeur principal de l'
"Enregistrement (Signé: Ls. Theart)"
Suivant un procès verbal
dressé par M^r Hippolyte Camp,
huissier du Tribunal de Cassa-
tion de la République, demeu-
rant à Fort-au-Frince, le dix
mai mil neuf cent trente deux,
à huit heures du matin, à
la requête de la Compagnie haiti-
tienne du Wharf, représentée et
qualifiée comme ci-dessus, il a
été procédé sur le dit sieur



A N^o 34382

Victor Bouzi a la saisie -
immobiliere des deux por-
tions de terre dependant de l'
habitation "Bernardon", telles qu'
elles ont ete ci-dessus identifiées.

Le dit proces-verbal conte-
nant toutes les enonciations de
l'article cinq cent quatre vingt
sept du Code de procedure civile
et vise avant l'enregistrement
par Monsieur le Juge de Paix
de la Commune de la Croix des
Bouquets, porte la mention:

" Inregistre a Fort-au-Rince
" le quatorze mai mil neuf cent
" trente deux folio - Case - ou regio
" tre - des actes judiciaires - Per-
" ce droit fixe Une Gourde -
" Le Directeur Principal de
" l'Inregistrement "
signe: Lo-theart "
Ce proces-verbal de

1892
saisie immobilière a été dé-
noncée au dit sieur Victor
Bouzi, suivant exploit de Monsieur
Hippolyte Carny, huissier du Tri-
bunal de Cassation de la Ré-
publique, en date du douze
Mai mil neuf cent trente deux
dont l'original a été visé, sans
le jour, par le Juge de Paix
section Nord de Fort au Ruée
et porte la mention:

" Enregistré à Fort-au-Ruée
" le dix-sept Mai mil neuf
" cent trente deux, folio - base
" du registre - des actes judiciaires
" sous droit fixe une gourde".
" Le Directeur principal de
" l'Enregistrement".

" Signé: Ls. Theart "

Le procès-verbal de sai-
sie immobilière sus dit ainsi
que l'exploit de dénonciation
sus énoncée ont été transcrits



A N^o 34381

au Bureau des Hypothèques
de Port-au-Prince le dix-
sept Mai mil neuf cent trente
deux - Vol - N^o -

Conditions de la Vente.

A - Transmission de propriété.

L'adjudicataire sera pro-
priétaire par le fait de l'
adjudication, il prendra les
brevés dans l'état où ils seront
au jour de l'adjudication,
sans pouvoir prétendre à au-
cune diminution de prix, ni
à aucune garantie ou indem-
nité contre la poursuite, la
partie saisie ou ses créanciers,
pour surenchères, dégradations
réparations, erreurs dans la
désignation, la consistance ou
la contenance, ni à raison
des droits de mitoyenneté.

Articles Deux - Servitudes

L'adjudicataire, qu'il y ait ou non déclaration, jouira des servitudes actives et souffrira les servitudes passives, occultes ou apparentes, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls et fortune, sans aucun recours contre la poursuivante.

Article Croix. - Entrée en jouissance. -

L'adjudicataire, devenu propriétaire par le seul fait de l'adjudication, entrera immédiatement en jouissance, et en cas de surenchère, à partir de l'adjudication définitive. -

Article quatre. - L'adjudicataire supportera les contributions & charges de toute nature dont les biens sont ou seront grevés, à partir de l'entrée en jouissance. -



Article cinq. - A N^o 34400

L'adjudicataire sera tenu de payer, en sus de son prix, tous les droits d'enregistrements, de Greffe et autres auxquels l'adjudication donnera lieu -

Article Six - Frais de poursuite -

L'adjudicataire paiera entre les mains de l'un des avocats poursuivants, et sur quittance signée de lui, en sus de son prix et dans les vingt jours de son adjudication, la somme à laquelle auront été taxés les frais faits pour parvenir à la vente et à l'adjudication des biens sus-désignés, et dont le montant sera déclaré sur le cahier des charges avant l'adjudication -

Article Sept. - L'adjudi-

catation sera tenu de lever
le jugement et de le faire
signifier dans le mois de l'
adjudication - Il sera tenu, sous
peine de folle enchère, de le
faire transcrire, au Bureau
des Hypothèques dans l'arron-
dissement duquel sont situés
les biens adjugés, dans les
trente cinq jours de son
adjudication.

Article huit - Titres de
propriété.

X Le poursuivant n'ayant
pas en sa possession les titres
de propriété des immeubles sai-
sis, l'adjudicataire n'en de-
vra exiger aucuns; mais il
est autorisé à se faire deli-
ver, à ses frais, par tous
dépositaires, des expéditions ou
extraits de tous actes concer-
nant la propriété.



Article Neuf - A N^o 34399
~~Article~~ Dans le cas où

l'adjudicataire userait de la faculté de déclarer commandeurs qu'il se servait substitués, en totalité seront obligés solidairement avec lui au paiement de la totalité du prix et à l'accomplissement des charges de l'incise.

Article dix - Folle enchère -

À défaut par l'adjudicataire d'exécuter les clauses et conditions de l'adjudication de payer tout ou partie de son prix dans les vingt jours de l'adjudication, la poursuivante, la partie saisie ou ses créanciers inscrits pourront faire revendre les biens par folle enchère dans les formes prescrites par le Code de procédure civile. Si le prix

de la nouvelle adjudication est
inferieur a ce qui sera dû
en principal et interets sur le
prix de la premiere, le fol
encherisseur sera contraint de
payer la difference en princi-
pal et interets, par toutes les
voies de droit, conformément à
l'article - du Code de procé-
dure civile -

L'adjudicataire sur
folle enchère entrera en jouis-
sance à partir du jour de
l'adjudication faite à son
profit.

L'adjudicataire sera
tenu d'élire domicile à Port-au-
Prince, pour l'exécution des char-
ges et conditions de l'adjudi-
cation, sinon pour le seul
fait de l'adjudication, ce domi-
cile sera de droit au greffe
du Tribunal civil de Port-

au - Suisse

La poursuivante dit
domicile au cabinet de M^e
Christian Laporte, rue Férou, dit -
au - Suisse -

Article Onze - Mise à prix -

Outre les charges, clau-
ses et conditions ci-dessus, les
enchères seront reçues sur la
somme de mille trois cent
vingt neuf dollars, quatre vingt
sept centimes formant le prix
fixé par le ~~poursuivant~~ poursuivant.

Fait et rédigé à dit -
au - Suisse le vingt six mai
mil neuf cent trente deux -

Signé : Chry. Laporte -

Enregistré à dit - au -
Suisse le vingt huit mai mil
neuf cent trente deux folio
448 Case 2495 du registre
C. Numéro 6 des actes judi-
ciaires - Perçu droit fixe

une gourde -

Le Directeur principal de
l'Enregistrement

Signé: Ls. Otheart -

L'an mil neuf cent
trente deux et le jeudi deux
Juni, à onze heures du matin -

Au Greffe du Tribunal
Civil de Fort-au-Ruisseau
par devant Nous, Normand Fleu-
ry, commis-greffier soussigné.

A comparu Me^{rs} Chris-
tian Laporte, avocat de ce
bureau, lequel nous a dé-
posé le cahier des charges
contenant les clauses et condi-
tions auxquelles seront vendus
deux lots de terrain, dont
le premier fait partie de
l'habitation Bernadon, Commune
de la Croix des Bouquets et
le deuxième, sis, en la même
habitation sus dite et la

même Commune sus-visé,
saisis sur le sieur Victor
Bouzi, propriétaire demeurant
et domicilié à Port au Prince
dont acte. Le compa-
rant a signé avec nous après
lecture -

Signé: G. Fleury - Ory Laporte.

Enregistré à Port-au-
Prince le six Septembre mil
neuf cent trente deux folio 175
case 979 du registre I N°
des actes judiciaires - Perce
droit fixe une gourde -

Le directeur principal de
l'insregistrement

Signé: L. Otheart -

Liberté Egalité Fraternité
République d'Haïti
Au nom de la République -

Le Tribunal Civil
de Port-au-Prince compétem-
ment réuni au Palais de

Justice a rendu en audience
publique le jugement suivant
Sur la requête faite
à l'audience de ce jour par
M^e Cassagnol pour et au
nom de M^o Christian Laporte
avocat pour la lecture et publi-
cation du cahier des charges
dressé pour parvenir à l'adju-
dication des immeubles saisis
par la Compagnie navale
du Wharf de Fort-au-Rivage
société anonyme ayant son
siège social à Fort-au-Rivage
représentée par M^o Edgard
Elliott président de son
Conseil d'Administration, de-
meurant à Fort-au-Rivage
sur le sieur Victor Bouzi pro-
priétaire, demeurant à Fort-
au-Rivage.

Sur l'ordre du Tribu-
nal, le Greffier donne lecture

du cahier des charges et
après avoir entendu Me^e B.
Desgrottes, Substitut du Commis-
saire du Gouvernement en
ses conclusions

Par ces motifs, le
Tribunal: Vu le cahier des
charges; deuoieusement l'acte
de depot du dit cahier des
charges fait au greffe de
ce Tribunal, donne acte a
Me^e Laporte des lectures et
publication du cahier des
charges, fixe l'adjudication
au Mercredi que l'on comptera
vingt quatre jours prochain
a dix heures du matin.

Donne de Vous, Le-
brun Guilly, Juge, en pre-
sence de Me^e B. Desgrottes
Substitut du Commissaire du
Gouvernement, en audience pu-
blique du six Juillet mil neuf

cent trente deux, assés de
Monsieur F. Bistoury, commis
greffier -

Il est ordonné à tous
huissiers sur ce requis de
mettre le présent jugement
à exécution; aux officiers du
ministère public, près les tribu-
naux de dernière instance d'
y tenir la main; à tous
commandans et autres offi-
ciers de la force publique d'y
mettre main forte lorsqu'ils
en seront légalement requis.

En foi de quoi la
minute du présent jugement
est signée du juge et du
commis - greffier -

Signé: Lelrum Cunilly, - F.
Bistoury -

Enregistré à Fort-au-
Suisse le six septembre mil
neuf cent trente deux, folio 175

Cause 980 du registre I N^o
6 des actes judiciaires -
Terme doit être fixé deux
jours. -

Le directeur principal de
l'Enregistrement

Signé : do- Etheart -

Liberté Egalité Fraternité
République d'Haïti
Au nom de la République -

Le Tribunal Civil
de Port-au-Prince compétem-
ment réuni au Palais de
Justice a rendu en audien-
ce publique le jugement
suivant -

Sur la réquisition
faite à l'audience de ce
jour par M^r Christian Laporte
avocat de la Compagnie
haïtienne du Wharf de Port-
au-Prince, créancière poursui-
vant l'adjudication de deux

terrains saisis sur le
sieur Victor Bouzi, et si-
tués à Bernadon, deuxième
section rurale des Barres,
commune de la Croix des
Bouquets.

Après la lecture
du cahier des charges, M.
Christian Laporte a annon-
cé publiquement que les
prix s'élevaient à la som-
me de cent soixante qua-
torze gourdes cinquante centi-
mes.

L'huissier a annon-
cé les enchères sur la mise
à prix de Mille trois cent
vingt neuf dollars quatre
vingt dix centimes.

Un premier feu
allumé est éteint sans
qu'il y ait d'adjudica-
taire, deux autres feux

allumés et éteints sans
qu'il y ait d'adjudica-
taire, les deux terrains
sont adjugés à la Com-
pagnie Healdemore du Wharf.
Pour la dite somme de
Mille trois cent vingt neuf
dollars quatre vingt dix
centimes -

En conséquence
il est enjoint à la par-
tie saisie de délaisser
la possession de l'immeu-
ble, aussitôt la significa-
tion du présent jugement,
sous peine d'y être con-
trainte conformément à l'
article de la nou-
velle loi sur la saisie im-
mobilière -

Donné de Vous, C. J. -
Thomas, juge, en audience

publique extraordinaire de
vingt quatre vout mil
neuf cent trente deux en
présence de M^r Richard
Lalnare Substitut du Commis-
saire du Gouvernement assiste
de M^r François Bistoury com-
mis-greffier du siège -

Il est ordonné à
tous huissiers sur ce requis
de mettre le présent jugement
à exécution, aux officiers du
ministère public près les tri-
bunaux de première instance
d'y tenir la main; à tous
commandants et autres offi-
ciers de la force publique
d'y prêter main forte lorsqu'
ils en seront légalement re-
quis -

En foi de quoi
la minute du présent juge-

ment est signé du Juge
et du commis-greffier.

Signé: Edg. Thomas, J.
Bistoury -

Inregistre à Fort-au-
Ruice le six septembre mil
neuf cent trente deux folio
175 base 981 du registre I
n° 6 des actes judiciaires

Il en a été fait deux copies.

Le Directeur principal
de l'Enregistrement

Signé: L. - Théart -

Conservation des Hypothèques
de la Jurisdiction du Tribu-
nal de Première Instance de
Fort-au-Ruice -

Le Conservateur des
hypothèques de Fort-au-
Ruice certifie avoir opéré
le six septembre mil neuf
cent trente deux la trans-
cription du procès verbal d'

0
D^o Proportional
cent trente trois
gouds 2

Lij

adjudication au N^o 199
Volume 4^{TT} a a destiné -

En foi de quoi le
présent certificat est délivré
au vu de la loi; à toutes
fins utiles -

Fait au Ruiss le six
Septembre 1932 -

Ferme 1% sur \$1329.90 - \$13.30.

Renture deux gourdes
certificat une gourde 25 centimes
Total trois gourdes 25 centimes

Le Conservateur

Signé: G. Theart

Pour expédition conforme

collationné deux mots raps

mots - un encrier :



Lymilij
es. gref.